

Arrêt

n° 218 377 du 18 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C.DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 27 novembre 2017.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco Me* J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco Me* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 mars 2001.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité du réfugié, prise le 19 août 2002 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 6 juillet 2004, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de la Ville de Charleroi de délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13) au requérant.

1.4. Le 17 mars 2005, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de deux ans, avec sursis de cinq ans pour la moitié de sa peine, pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.5. Le 14 avril 2005, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule A).

1.6. Le 1^{er} juin 2005, le requérant semble avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 3 juin 2005. Cette demande et cette décision ne figurent toutefois pas au dossier administratif.

La requête en annulation introduite contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour a été rejetée par l'arrêt n° 153.682 du 12 janvier 2006 du Conseil d'Etat.

1.7. Le 19 août 2005, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 20 septembre 2005.

1.8. Le 16 novembre 2006, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.9. Le 30 novembre 2006, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à des peines de dix mois et de deux mois, respectivement pour infraction à la loi sur les stupéfiants et pour infraction à la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Les 20 février 2007 et 25 juillet 2007, la partie défenderesse a pris à son égard des ordres de quitter le territoire (annexes 13).

1.11. Le 22 novembre 2007, le requérant a été condamné à deux ans d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Charleroi, pour infraction à la loi sur les stupéfiants et à la loi du 15 décembre 1980, en état de récidive.

1.12. Le 13 février 2008, le Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard du requérant, un Arrêté ministériel de renvoi, lui notifié le 21 février 2008.

1.13. Par courrier daté du 24 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 avril 2010, la partie défenderesse a pris une décision rejetant cette demande. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 49 709 du 19 octobre 2010 du Conseil.

1.14. Le 19 juillet 2011, le requérant s'est vu notifier un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.15. Le 8 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formulaire A). Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 146 892 du 1^{er} juin 2015 du Conseil.

1.16. Les 14 janvier 2013 et 7 mars 2013, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi respectivement à quatre mois + un mois d'emprisonnement et à dix-huit mois + un mois d'emprisonnement pour coups et blessures et séjour illégal.

1.17. Le 15 mai 2013, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Le 24 juin 2013, le requérant a été rapatrié sous escorte.

1.18. Le requérant est revenu sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.19. Le 31 août 2015, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Le recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, a été rejeté par l'arrêt n° 151 846 du 4 septembre 2015 du Conseil. Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 159 850 du 14 janvier 2016.

Le requérant a été rapatrié sous escorte le 21 septembre 2015.

1.20. Le requérant est revenu à nouveau en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.21. Le 27 novembre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.22. A la même date, la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), lui notifiée le 28 novembre 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé a déclaré dans un interview le 20/06/2017 avec un responsable de l'office des étrangers avoir sa famille (femme et enfant en Belgique). Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Etant donné le passif correctionnel de l'intéressé (il est assujetti à un arrêté ministériel de renvoi) et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

Il est à noter que c'est l'intéressé lui-même qui a mis en péril l'unité familiale en adoptant, à plusieurs reprises, un comportement délictueux. De plus son épouse était au courant du fait que son mari était déjà condamné à plusieurs reprises et qu'il se trouvait en situation illégal (sic.) dans le pays au moment de leur mariage. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé s'est rendu coupable entre le 01 février 2004 et le 14 octobre 2004 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du haschisch, de l'héroïne et de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir facilité l'usage de stupéfiants à autrui ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, faits pour lesquels il a été condamné le 17 mars 2005 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié;

L'intéressé s'est rendu coupable entre le 01 août 2006 et le 01 septembre 2006, de détention de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne; de séjour illégal, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 30 novembre 2006 par le tribunal correctionnel de Charleroi à des peines devenues définitives de 10 mois et de 2 mois d'emprisonnement;

L'intéressé s'est rendu coupable entre le 28 février 2007 et le 25 juillet 2007 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne; de séjour illégal, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 22 novembre 2007 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement;2L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures simples volontaires, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 14 janvier 2013 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 4 mois + 1 mois d'emprisonnement;

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coup avec maladie ou incapacité de travail, de coups et blessures – coups simples volontaires, étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 07 mars 2013 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 18 mois + 1 an d'emprisonnement;

L'intéressé s'est (sic.) rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il a été condamné le 12/10/2017 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement.

Des faits de détention et de vente de stupéfiants attendent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par les peines d'emprisonnement prononcées à son encontre.

Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Etant donné la répétition de ces faits et Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

1.23. Le 13 décembre 2017, le requérant a une nouvelle fois été rapatrié.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause* ».

Après avoir reproduit l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la partie requérante souligne que la vie familiale du requérant avec son épouse et leur enfant commun est établie à suffisance et que la vie familiale du requérant avec son enfant s'est maintenue malgré son incarcération, par l'intervention de l'ASBL « Relais Enfants-Parents ». Elle affirme que « *la décision attaquée va affecter le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant dès lors qu'elle impose l'éclatement de la cellule familiale, le requérant étant éloigné de sa fille pour une période de huit années consécutives* ». Elle reproduit un extrait de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant qui est de vivre auprès de son père et, dès lors, de ne pas avoir mis en balance les intérêts en présence. Elle rappelle que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé. Elle estime que la partie défenderesse « *devait démontrer à tout le moins qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales* ;

Qu'également, il ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie adverse n'a nullement eu égard à la vie familiale du requérant mais s'est limitée à relever qu'un rapatriement de ce dernier n'implique pas une rupture des relations familiales ;

Qu'une telle motivation ne peut être valablement opposée au requérant dès lors qu'il lui est interdit de regagner la Belgique avant huit années consécutives ;

Qu'en imposant un éloignement de huit années avec son père, l'enfant grandira sans aucune vie réelle et affective avec celui-ci ; ce qui constitue bien une rupture des relations familiales et représentent un préjudice grave et difficilement réparable au sens de l'article 8 de la CEDH ;

Que par conséquent, la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, en telle sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH est fondée ;

Attendu qu'en tout état de cause, en vertu de ses obligations de motivation formelle, il appartenait également à la partie adverse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas avoir à prendre en considération la vie familiale existante entre le requérant et son enfant mineur d'âge, et ce d'autant plus que cet élément ressort clairement de dossier administratif ;

Que partant, l'acte attaqué n'est pas non plus valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Qu'il découle de ce qui précède que le présent moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution », sans indiquer la manière dont ces dispositions et principes seraient violés.

Le moyen ainsi pris est, dès lors, irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 indique ce qui suit :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de ce contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée, prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, indique que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

[...]

Des faits de détention et de vente de stupéfiants attendent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par les peines d'emprisonnement prononcées à son encontre.

Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Etant donné la répétition de ces faits et Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être considérée comme suffisante et adéquate.

3.3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, de la non prise en considération par la partie défenderesse de la vie familiale du requérant avec son épouse et son enfant et de l'obligation de motivation formelle à cet égard, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, et entre des parents et des enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, son épouse et leur enfant mineur n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, contrairement à ce qui semble être prétendu par la partie requérante.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué montre que contrairement à ce qui est prétendu dans la requête, la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale du requérant avec son épouse et son enfant et a indiqué pourquoi cette vie familiale ne pouvait prévaloir sur l'atteinte à l'ordre public. Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle soutient, sans plus de développement, qu'il n'a pas été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et que la partie défenderesse aurait dû « *exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas avoir à prendre en considération la vie familiale existante entre le requérant et son enfant mineur d'âge, et ce d'autant plus que cet élément ressort clairement de dossier administratif* ».

Par ailleurs, le Conseil observe qu'à l'inverse de ce qui est prétendu par la partie requérante, la partie défenderesse a bien opéré une balance entre le droit au respect de la vie familiale du requérant, d'une part, et le trouble à l'ordre public résultant du fait qu'il a été condamné à plusieurs peines

d'emprisonnement, ne se limitant nullement à relever les conséquences d'un éloignement sur la vie familiale du requérant mais précisant par ailleurs que « *c'est l'intéressé lui-même qui a mis en péril l'unité familiale en adoptant, à plusieurs reprises, un comportement délictueux. De plus son épouse était au courant du fait que son mari était déjà condamné à plusieurs reprises et qu'il se trouvait en situation illégale dans le pays au moment de leur mariage. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH* ». Le Conseil relève par ailleurs que ces dernières considérations ne sont aucunement contestées par la partie requérante, de sorte que le Conseil ne peut que les considérer comme suffisantes au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs incombant à la partie défenderesse.

En tout état de cause, aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge, n'est invoqué par la partie requérante.

3.3.3. En conséquence, l'interdiction d'entrée attaquée n'est ni prise en violation de l'article 8 de la CEDH, ni des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS